Département des Deux-Sèvres

Préfecture : 9/11/2026

Mise en ligne : 9/11/2026

COMMUNE DE MAGNÉ

Délibération du Conseil Municipal du 05 novembre 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX,
ET LE CINQ NOVEMBRE A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR BILLAUD Sébastien, MAIRE.

Date de la convocation : **30 octobre 2026**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : BILLAUD Sébastien, ALLEIN Aurelie, MECHINEAU David, LABORDERIE Coralie, LE BORGNE Laurent, GUILBAUD-RIGONDAUD Bérangère, CAILLEAUD Cyril, CATROS_ANDREU Christelle, FONTAINE NAPIORKOWSKI Denis, GUILBOT Bernard, LAPEGUE Karine, LE SAUZE Sandrine, LORTION Martial, PALANCADE Brigitte, RENAUD Sébastien, XHAARD Florence, DORAY Gérard, ENNOUCHI David, TROMAS Catherine.

Etaient excusés et représentés : DUFORESTEL Pascal à BILLAUD Sébastien, HUPÉ David à MECHINEAU David, PATEJ Laurence à LE SAUZE Sandrine, COUDEVILLAIN Florence à DORAY Gérard

Était excusé et non représenté :

Était Absent :

Secrétaire de séance : MECHINEAU David

Réf. : 2026_11_07

annule et remplace la délibération n°2025_12_14 du 16 décembre 2025

Objet : Convention de mise à disposition de la fourrière pour animaux de la ville de Niort : renouvellement du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Magné adhère à la mise à disposition de la fourrière pour animaux de la Ville de Niort. La convention de 2011 a été complétée et modifiée par avenant en 2021.
Par délibération n°2025_12_14 du 16 décembre 2025, la commune a approuvé une convention pour une durée exceptionnelle d'un an soit du 1er janvier au 31 décembre 2026. En effet, dans sa volonté de réorganisation, la Ville de Niort a souhaité vérifier que la rédaction d'une nouvelle convention correspond bien à toutes les parties dans son exécution.

Au cours de 2026, la ville de Niort et les communes adhérentes ont pu appliquer cette convention mettant à jour les conditions des mises à disposition. L'expérimentation a permis la rédaction d'une nouvelle convention précisant mieux les conditions et l'organisation de la mise à disposition de la fourrière pour animaux de NIORT au bénéfice des communes adhérentes dont celle de Magné.

A titre d'information, les frais de gestion en 2027 sont de 0,63 € par an et par habitant (contre 0,62 € en 2026). Les autres frais annuels sont établis en fonction des interventions réellement effectuées (durée de la pension de l'animal, indemnités kilométriques, frais de personnel…). Les frais de gestion sont facturés au mois de janvier de l'année suivante.

Monsieur le Maire soumet au vote le projet de convention ci-annexé envoyé à chacun des élus en amont de la présente séance.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à **l'unanimité,** de :

- **APPROUVER** les termes de la convention précitée et ci-annexée ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires aux charges afférentes des actions seront disponibles et inscrits au budget primitif de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant ou l'adjoint délégué à signer cette convention avec le Maire de Niort ou son représentant, ainsi que tout acte en conséquence de la présente.

Fait et délibéré,

A Magné, le 5 novembre 2026, au registre sont les signatures

Le Maire,
Sébastien BILLAUD

Le secrétaire,
David MECHINEAU

Annexe délib 2026_11_07 :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA FOURRIÈRE POUR ANIMAUX DE NIORT

Entre :

La Commune de NIORT, représentée par son Maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2026 ;

Et :

La **Commune de Magné,** représentée par son Maire en exercice, Sébastien BILLAUD, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 5 novembre 2026 n°2026_11_07.

PRÉAMBULE

Vu les articles L211.1 et suivants du Code Rural ;
Vu l'article R.211-11 et suivants fixant les conditions sanitaires et les obligations de la fourrière ;
Vu les articles 521-1 et suivants du Code pénal en matière de maltraitance animale ;
Considérant que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ;
Considérant que la Ville de NIORT dispose d'une fourrière pour animaux, qui comprend l'accueil et la prise en charge des animaux de compagnie en divagation, abandonnés livrés à leur seul instinct ou dangereux ;
Considérant la demande de la commune de **Magné** d'utiliser les services de la fourrière pour animaux de la Ville de NIORT ;
La fourrière pour animaux de la Ville de NIORT sera alors considérée comme la fourrière de la collectivité adhérente.
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de NIORT.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif d'organiser la mise à disposition de la fourrière pour animaux de NIORT au bénéfice de la Commune de **Magné**.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RÉSILIATION

La convention est conclue pour la période du **1er janvier 2027 au 31 décembre 2029.**

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ADHÉRENTE

La commune de **Magné** s'engage :

- À placer dans un lieu d'accueil l'animal, dans des conditions respectant le bien-être animal (gamelle d'eau, mise à l'abri), avant sa prise en charge à court terme par la Ville de NIORT.
- À émettre un ordre de mise en fourrière préalablement à la prise en charge de l'animal par la Ville de NIORT (cf. annexe 1 – Ordre de mise en fourrière). L'ordre doit être entièrement complété et :
 - En cas de capture d'un chien entrant dans l'une des catégories de chiens dangereux définies par l'article L 211-12 du Code Rural, indiquer les éléments de déclaration de l'animal en mairie (identification, stérilisation, assurance, etc.) ;
 - Dans le cas où un animal s'est révélé mordeur ou griffeur, indiquer les noms, prénoms, adresses des victimes avec une déclaration succincte des faits et le nom du médecin prescrivant la mise sous surveillance vétérinaire antirabique ;
- À assurer l'accueil des agents de la fourrière pour animaux de la Ville de NIORT pour la prise en charge de l'animal ;
- À verser une participation financière à la Ville de NIORT telle que définie à l'article 7.

La collectivité adhérente s'engage à ne pas mettre en place de système parallèle de garde, de préfourrière et de restitution directe et/ou payante d'un animal à son propriétaire. Tout animal trouvé sur le territoire de la collectivité adhérente devra être directement dirigé vers la fourrière.

Particularité : Dans le cas où l'animal sur le territoire de la commune adhérente est blessé et/ou présente des symptômes de maladie :

- La commune adhérente doit immédiatement contacter un vétérinaire et emmener l'animal pour qu'il se fasse soigner :
 - Si l'animal peut être sauvé : les frais vétérinaires sont à la charge de la commune adhérente (ou à la charge du propriétaire s'il est connu et qu'il vient récupérer son animal). Les agents de la brigade animalière récupèreront l'animal à sa sortie du cabinet vétérinaire pour que l'animal passe sa convalescence en fourrière.

- Si l'animal ne peut être sauvé : les frais vétérinaires sont à la charge de la commune (ou à la charge du propriétaire s'il est connu et qu'il vient récupérer son animal) et le vétérinaire peut décider de procéder à son euthanasie sanitaire.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE NIORT

Le service mis à disposition comprend le transport de l'animal du lieu d'accueil de la commune de **Magné** jusqu'à la fourrière municipale de NIORT, ainsi que son placement et son accueil dans les conditions réglementaires.

Le service est assuré 7 jours/7 et 24h/24. Les horaires d'astreinte sont : 12h00 – 13h30 / 17h30 – 09h00. En aucun cas le numéro de portable d'astreinte de la fourrière pour animaux ne doit être communiqué aux administrés.

La Ville de NIORT s'engage à accueillir les animaux qui lui sont confiés dans les conditions suivantes :

- Abriter et nourrir les animaux, ainsi qu'assurer leurs soins et les vaccinations obligatoires ;
- Assurer leur identification et rechercher, dans la mesure du possible, leur propriétaire ;
- Gérer toutes les procédures administratives et juridiques liées à la prise en charge de l'animal et en l'occurrence tous les arrêtés réglementaires au titre des pouvoirs de police (arrêté d'euthanasie, arrêté de placement dans un lieu de dépôt suite à une réquisition judiciaire, etc.) ;
- Prendre les mesures de protection spécifiques relatives aux chiens dangereux conformément aux dispositions prévues à l'article L211-11 du Code Rural ;
- Faire assurer par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire la surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses ;
- Tenir à jour les registres réglementaires de la fourrière.

ARTICLE 5 – TYPES D'ANIMAUX PRIS EN CHARGE

Les animaux pris en charge dans le cadre de la convention sont :

- ✓ Les chiens,
- ✓ Les chats sociables en état de divagation,
- ✓ Les furets,
- ✓ Les nouveaux animaux de compagnie,
- ✓ Les animaux de ferme.

Les animaux non pris en charge dans le cadre de la convention sont :

- x Les **chats errants (non sociables)**,
- x Les animaux sauvages,
- x Les animaux morts.

Pour les chats, une observation de 48h sera mise en œuvre. S'il s'avère que l'animal n'est pas sociable au terme de ce délai, il sera restitué à la commune partenaire.

Pour distinguer un chat sociable (ayant potentiellement un propriétaire) et un chat errant (non sociable) :

Chat sociable en état de divagation	**Chat errant (non sociable)**
- Arrive dans un lieu où il n'allait jamais ; - Sociable / habitué aux humains ; - Après quelques jours sur le lieu, il commence à maigrir ; - Peut être identifié (puce électronique ou tatouage) et/ou est stérilisé. → Prise en charge sur la base de l'article L211-23, alinéa 2, du Code rural et de la pêche maritime. <u>Attention</u> : La prise en charge est effectuée uniquement si cela fait plusieurs jours que le chat est présent à l'endroit où il a été repéré. Les chats sociables errent et ont quasiment systématiquement un propriétaire. La prise en charge doit être validée par un animalier.	- Non habitué aux humains ; - Vit dans les lieux publics ; - Jamais identifié. → Application de l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime (campagnes de stérilisation et d'identification « chats libres »). <u>Attention :</u> La fourrière pour animaux ne prend pas en charge les chats errants des autres communes. Les campagnes de stérilisation et d'identification sont à la charge des communes, conformément aux dispositions de l'article L211-27 du code rural.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES ANIMAUX ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement par ces derniers des frais relatifs à leur séjour à la fourrière pour animaux de NIORT.

Les animaux, identifiés ou non, à leur entrée dans la fourrière et qui ne sont pas réclamés par leurs propriétaires, sont considérés comme abandonnés à l'expiration d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés. Ils deviennent alors la propriété de la Ville de NIORT qui peut en disposer dans les conditions définies à l'article L211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Si la Ville de NIORT cède ces animaux à une association gestionnaire d'un refuge ou à une association qui n'exerce pas d'activité de gestion de refuge au sens de l'article L.214-6-1 et qui a recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil mentionné à l'article L.214-6 du Code rural et de la pêche maritime en vue de leur adoption, elle ne pourra le faire qu'à titre gratuit.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION FINANCIÈRE VERSÉE PAR LA COMMUNE ADHÉRENTE

Au titre de la présente convention, la commune de **Magné** versera une participation financière à la Ville de Niort.

Les modalités de calcul de la participation financière sont les suivantes :

- **Frais de gestion du service** : Fixé à 0,63 € (soixante-trois centimes d'euros) par an et par habitant au vu des chiffres de la population du recensement officiel effectué au 1er janvier de l'année facturée pour la commune de **Magné**
- **Frais de pension de l'animal jusqu'à la fin de la période de garde obligatoire** (*exemple : 8 jours francs ouvrés consécutifs à l'intervention si le propriétaire n'a pu être retrouvé*) ;
- **Frais de pension de l'animal placé par arrêté municipal dans le cadre d'un mandat de réquisition des forces de police ou de gendarmerie** ;
- **Frais d'intervention pour la prise en charge des animaux, sur les horaires d'ouverture de la fourrière et sur demande expresse de la commune adhérente** :
 - Une part liée à la main d'œuvre calculée sur la base du coût horaire d'un adjoint technique de première classe rapporté à la durée de l'intervention de l'agent. Les tarifs « main d'œuvre » sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal de la Ville de NIORT.
 - Une part liée aux frais de trajet calculée sur la base du barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale rapporté au nombre de kilomètres parcourus par un véhicule d'une puissance fiscale de 7 chevaux.
- **Frais d'intervention pour la prise en charge des animaux, sur temps d'astreinte des agents de la fourrière et sur demande expresse de la commune adhérente**.

Les frais de gestion du service seront réglés au terme de chaque année d'exercice et correspondront à la mise à disposition des services de la fourrière pour animaux de NIORT du 1er janvier au 31 décembre.

Les frais de pension et d'intervention sur temps d'astreinte et hors astreinte seront facturés après chaque service fait.

L'ensemble de ces tarifs est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal de la Ville de NIORT.

ARTICLE 8 - PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES PROPOSÉES

Prestation relative à la capture des chiens dangereux :

Les agents de la fourrière pour animaux peuvent se déplacer, sur demande écrite de la commune adhérente, pour capturer un chien dangereux.

Prestation	Forfait d'intervention
Capture de chien dangereux	100€

Les agents animaliers de la fourrière pour animaux de la Ville de Niort restent conseil en cas de besoin.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

La Ville de NIORT est responsable vis-à-vis de tiers à raison de tous dommages et accidents causés par la réalisation des prestations et par les animaux qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention.

Pour ce faire, la Ville souscrit un contrat d'assurance la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui dans le cadre de son activité objet de la présente convention.

ARTICLE 10 – LITIGE

Pour résoudre les litiges pouvant intervenir dans l'exécution de cette prestation, une procédure amiable sera engagée : rencontre de deux membres, dont l'un sera désigné par la Ville de NIORT et l'autre par la commune adhérente.

A défaut de règlement amiable du litige, les parties pourront (à l'initiative de l'une ou de l'autre, et à l'exclusion de tout autre recours) faire trancher le différend par le Tribunal Administratif de Poitiers.